

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

14300831



Déposé
21-01-2014

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0544599273

Dénomination (en entier): **Dancing Dog Productions**

(en abrégé): **DDP**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1000 Bruxelles, Rue d'Alost 7-11
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

Il résulte d'un acte reçu le 21 janvier 2014, par le notaire Gaëtan Wagemans, à Ixelles, en cours d'enregistrement, ce qui suit littéralement reproduit :

« L'AN **deux mille quatorze**,

Le **vingt et un janvier**

Devant Nous, **Gaëtan WAGEMANS**, notaire résidant à **Ixelles**,

ONT COMPARU

1. Monsieur **NOIRFALISSE Quentin** Thierry Nestor, né à Verviers le dix-sept mai mille neuf cent quatre-vingt-six, de nationalité belge, numéro national (on omet), domicilié à 1050 Ixelles, Chaussée d'Ixelles 140 ;

2. Monsieur **CHARLIER Maximilien** Léopold Bernard, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le treize mars mille neuf cent quatre-vingt-six, de nationalité belge, numéro national (on omet), domicilié à 1490 Court-Saint-Etienne, Rue de la Belle Haie 4 ;

3. Monsieur **SANCHEZ Antoine**, né à Charenton-Le-Pont (France), le vingt-cinq mai mille neuf cent quatre-vingt-cinq, de nationalité française, numéro national (on omet), domicilié à 1000 Bruxelles, Rue du Marché au Charbon 61 ;

4. Monsieur **KAEMPF Adrien** Christian, né à Francfort (Allemagne), le quatorze décembre mille neuf cent quatre-vingt-trois, de nationalité française, numéro national (on omet), domicilié à 1050 Ixelles, Rue Emmanuel Van Driessche 59 ;

A. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée «**Dancing Dog Productions**», ayant son siège social à **1000 Bruxelles, Rue d'Alost 7-11**, au capital de **dix-huit mille huit cents euros (18.800 EUR)**, représenté par cent quatre-vingt-huit (188) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier.

Les comparants déclarent souscrire les cent quatre-vingt-huit (188) parts sociales, en espèces, au prix de cent euros (100,00 €) chacune, comme suit

-Monsieur **NOIRFALISSE Quentin**, prénommé, à concurrence de quatre mille sept cents euros (4.700,00 €), soit quarante-sept (47) parts sociales ;

-Monsieur **CHARLIER Maximilien**, prénommé, à concurrence de quatre mille sept cents euros (4.700,00 €), soit quarante-sept (47) parts sociales ;

-Monsieur SANCHEZ Antoine, prénommé, à concurrence de quatre mille sept cents euros (4.700,00 €), soit quarante-sept (47) parts sociales ;
 -Monsieur KAEMPF Adrien, prénommé, à concurrence de quatre mille sept cents euros (4.700,00 €), soit quarante-sept (47) parts sociales ;
 Soit ensemble cent quatre-vingt-huit (188) parts sociales ou l'intégralité du capital.
 Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de soixante-quatre cent quatre-vingt-huitième (64/188^e) par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit six mille quatre cents euros (6.400,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP PARIBAS FORTIS sous le numéro 83 001 7171828-15.
 Une attestation justifiant ce dépôt demeurera au dossier du notaire soussigné.

Réglementations particulières

(on omet)

Et ils arrêtent ainsi qu'il suit les statuts de la société:

B. STATUTS

Article 1 - Forme et dénomination

La société - *commerciale* - revêt la forme d'une **Société privée à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée : «**Dancing Dog Productions**» ou en abrégé « DDP ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention : « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales : « S.P.R.L. »

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à **1000 Bruxelles, Rue d'Alost 7-11**.

Il peut être transféré partout ailleurs, en Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, également par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation ou succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la production et la réalisation de films ou d'œuvres audio-visuelles (documentaires télévisuels, cinématographiques et pour diffusion sur internet ; courts métrages, longs métrages ; clips vidéo ; vidéos corporate et institutionnelles ; vidéos, documentaires et supports audiovisuels pédagogiques à destination du secteur associatif et culturel) ;
- la production et réalisation de films d'auteurs, courts ou longs métrages, destinés principalement à la projection dans les salles ;
- la production et réalisation de films de tous types (séries, téléfilms, documentaires etc.) destinés à la diffusion télévisuelle ;
- la production et réalisation de films publicitaires et films promotionnels, films techniques et d'entreprise, films à caractère éducatif ou de formation, clips vidéo ;
- les activités connexes à la production de films exercées pour le compte de tiers : postsynchronisation, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, doublage, sous-titrage etc. ;
- la mise à disposition, le prêt, la location, la prise en location de personnel et/ou de matériel généralement quelconque et en particulier tout le matériel de type audio-visuel, notamment les téléviseurs et autres appareils audio-visuel, ainsi que l'achat, la vente en gros et au détail, le financement, l'importation, l'exportation, la représentation et le courtage dudit matériel ;
- les activités des studios de cinéma, y compris la mise à disposition de matériel technique ;
- les activités de design graphique ;
- la programmation informatique ;
- les activités d'agences de presse, c'est-à-dire la communication aux médias d'informations, de photos, etc. et autres services d'information non classé ailleurs ;

- la production d'enregistrements sonores ;
- l'édition musicale ;
- la production photographique réalisée à titre commercial ou privé: photos d'identité, de classe, de mariage etc.; photographies publicitaires, d'édition, de mode, à des fins immobilières ou touristiques etc. ;
- le tournage de reportages vidéo sur des mariages et autres événements similaire ;
- le commerce de détail par correspondance ou par Internet de Goodies, DVD, etc. ;
- les activités des maisons de production indépendantes ;
- la distribution (vente ou location) de films cinématographiques et de bandes de vidéo à d'autres unités, mais non au public général ;
- la conception et la réalisation de décors ;
- la création artistique, sauf activités de soutien ;
- toutes activités de production et d'édition dans les secteurs artistique, didactique, informatique et publicitaire ; toutes activités commerciales et promotionnelles y relatives, ainsi que la fourniture de biens et la prestation de service en rapport direct ou indirect avec lesdites activités, et de manière générale, toutes activités en rapport avec l'audio-visuel et l'organisation de manifestations audio-visuelles généralement quelconques, publiques ou privées.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations généralement quelconques, de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière, ou immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour **une durée illimitée**.

Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à **dix-huit mille huit cents euros (18.800 EUR)**.

Il est divisé en cent quatre-vingt-huit (188) parts sociales, *sans désignation de valeur nominale*, ayant toute un droit de vote.

Il peut être créé des parts sociales sans droit de vote. Il ne peut être créé en surplus des parts sociales bénéficiaires non représentatives du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale.

Article 6 - Nature des parts sociales et registre des associés

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont inscrites au *registre des associés*, tenu au siège social. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres. Seul ce registre fait foi de la propriété des parts sociales.

Article 7 - Caractère des parts sociales

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même part sociale, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant à l'égard de la société, propriétaire de la part sociale.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant reconnu, en règle, à l'usufruitier, sans préjudice des conventions de votes pouvant être conclues entre le nu-propriétaire et l'usufruitier à ces sujets.

Article 8 - Cession et transmission des parts sociales

(on omet)

Article 9 - Gérance

Un ou plusieurs **gérants statutaires** peuvent être appelés par l'assemblée générale, réputés alors nommés pour la durée de la société. Ses pouvoirs ne sont révocables, en tout ou en partie, que pour motifs graves.

La société peut également être gérée par un ou plusieurs mandataires, **gérants non statutaires**, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, rémunérés ou non. Ils sont cependant en tout temps révocables par cette dernière. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un temps limité ou sans durée déterminée.

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant n'a en aucun cas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable des associés. Il peut conférer les pouvoirs qu'il juge utiles à un ou plusieurs mandataires choisis par lui.

L'assemblée générale des associés détermine les émoluments et frais des gérants et peut leur allouer des indemnités fixes à charge du compte de résultat.

Article 10 - Surveillance de la société

Conformément aux dispositions du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés par la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 11 - Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier lundi du mois de **juin**, à dix heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout état de cause, est considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 12 - Vote

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout associé peut donner à toute autre personne, elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

L'assemblée générale est présidée par le gérant.

Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée générale peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs. Les autres gérants complètent, s'il échet, le bureau.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant..

Article 13 - Année et écritures sociales

L'année sociale commence le premier janvier et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe, en formant un tout.

Ces documents sont établis conformément

- à la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, et ses Arrêtés d'exécution.

- aux dispositions du Code des sociétés et à ses Arrêtés Royaux d'exécution.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels sont déposés par les soins des gérants, à la BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.

Article 14 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net, il est prélevé :

- cinq pour cent *au moins* pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social. Il doit être repris, si la réserve légale vient à être entamée.

- Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

Article 15 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code des sociétés, par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par la gérance en fonction à cette époque.

Les liquidateurs disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts sociales.

Le solde est réparti entre toutes les parts sociales.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur fait election de domicile au siège social de la société.

Article 17 - Droit commun

Les associés entendent se conformer entièrement à l'ensemble des dispositions légales, dont le **Code des sociétés**, notamment en ses articles 210 à 349.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées écrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois censées non écrites.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2014.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2015.

2. Gérance

Sont appelés aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée,

Monsieur **NOIRFALISSE, Quentin**, pré-qualifié, ici présent et qui accepte. Son mandat est gratuit.

Monsieur **CHARLIER, Maximilien**, pré-qualifié, ici présent et qui accepte. Son mandat est gratuit.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

4. Pouvoirs

La société « BNTC Belgium Interfiduciaires », représentée par Monsieur AYED Hassan, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription de la société à la banque carrefour des Entreprises.



Volet B - Suite

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

5. Reprise des engagements par la société en formation

A l'unanimité, les comparants décident que tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement à ce jour, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société jouira de la personnalité morale.

(on omet)

DONT ACTE

Fait et passé à Ixelles, en l'Etude.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants, présents ou représentés comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures »

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME

Gaëtan Wagemans, Notaire à Ixelles

Annexe : expédition